



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/723
21 novembre 1995

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 723

Affaire No 743 : BENTALEB

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Luis de Posadas
Montero, vice-président; M. Mikuin Leliel Balanda;

Attendu que le 15 juillet 1993, Mokhtar Bentaleb, fonctionnaire de l'Organisation des
Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il priait le Tribunal :

"[D'ordonner la production de certaines pièces et]

- a) De dire et juger que le défendeur n'a pas exécuté le jugement No 539 du Tribunal administratif;
- b) D'ordonner que le nom du requérant soit ajouté au tableau d'avancement à la classe P-5 de 1992 et que le requérant soit promu à compter du 1er avril 1992 à un poste P-5, dans son département actuel ou dans un autre département;
- c) D'accorder au requérant une indemnité égale à deux ans de traitement de base net du fait que le défendeur a continué de violer ses droits en dépit du jugement No 539 du Tribunal administratif;
- d) D'octroyer au requérant 3 000 dollars pour honoraires d'avocat."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 5 août 1994;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 31 mai 1995;

Attendu que le 30 juin 1995, le Tribunal a posé des questions au défendeur qui y a répondu les 5 et 12 juillet 1995;

Attendu que le requérant a présenté des observations sur les réponses du défendeur le 19 juillet 1995;

Attendu que le 21 juillet 1995, le défendeur a présenté un exposé supplémentaire sur lequel le requérant a présenté des observations le 25 juillet 1995;

Attendu que le défendeur a présenté un exposé supplémentaire le 27 juillet 1995;

Attendu que le 2 août 1995, le Tribunal a informé les parties qu'il avait renvoyé l'examen de l'affaire à sa session suivante et a posé une autre question au défendeur;

Attendu que le 15 septembre 1995, le défendeur a répondu à la question posée par le Tribunal et prié celui-ci de reporter l'examen de l'affaire et que, le 10 octobre 1995, le requérant a présenté des observations à ce sujet;

Attendu que le 30 octobre 1995, le Tribunal a posé une question au défendeur, qui y a répondu le 2 novembre 1995;

Attendu que le requérant a présenté des observations sur la réponse du défendeur le 5 novembre 1995;

Attendu que le 6 novembre 1995, le Tribunal a informé les parties qu'il avait décidé d'examiner l'affaire à sa session en cours;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 1971 comme fonctionnaire d'administration (adjoint de 1re classe) (P-2) au Service de la formation du Bureau des services du personnel. Il a reçu une succession d'engagements de durée déterminée jusqu'au 1er juillet 1973, date à laquelle il a reçu un engagement de stage.

Le 1er avril 1974, il a reçu un engagement permanent et a été promu à la classe P-3 comme fonctionnaire d'administration. Le 1er février 1977, le requérant a été réaffecté, en qualité de fonctionnaire du recrutement, au Service de recrutement pour l'assistance technique de la Division du recrutement. Le 1er juillet 1977, il a été promu à la classe P-4. Le 1er juillet 1978, il a été muté au Service de recrutement et d'administration pour l'assistance technique du Département de la coopération technique pour le développement (SRAAT/DCTD).

Le 29 juin 1990, le requérant a introduit auprès du Tribunal une requête dans laquelle il contestait la décision de ne pas l'inscrire au tableau d'avancement à la classe P-5 de 1986. Le 4 novembre 1991, le Tribunal a rendu son jugement No 539. Il a jugé que, lors de l'examen des recommandations au niveau du Département, le requérant "n'[avait] pas reçu la considération pleine, juste et objective à laquelle il avait droit". Le Tribunal a déclaré :

"XXIX. Comme le Tribunal est parvenu à la conclusion que l'exercice par le Secrétaire général de son pouvoir discrétionnaire de ne pas approuver la recommandation du Comité des nominations et des promotions concernant la promotion du requérant était vicié pour les raisons indiquées ci-dessus, le Tribunal compte que le défendeur accordera maintenant au requérant la pleine et juste considération à laquelle il a droit en vue d'une promotion, à une date aussi rapprochée que possible, à un poste P-5 vacant pour lequel il est qualifié, eu égard en particulier au traitement injuste dont il a fait l'objet."

Le 28 mai 1992, le Chef du SRAAT/DAP[Division de l'appui aux programmes]/DDES[Département du développement économique et social] a envoyé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines¹ un "rapport spécial" concernant le requérant. Dans ce rapport, le Chef du SRAAT déclarait : "Je n'ai pas été en mesure, en toute conscience, de recommander une augmentation périodique de traitement..." Il notait que les services du requérant "[causaient] de sérieux problèmes au SRAAT depuis longtemps" et que, l'année précédente, "la dégradation de ses services" avait été telle que le Département

¹ Bureau ayant succédé au Bureau des services du personnel.

avait dû le décharger de certaines fonctions.

Le 31 juillet 1992, le requérant a formulé des objections au rapport spécial. Il déclarait notamment que ce rapport "[devait] être considéré à la lumière du jugement No 539". Il notait que le fonctionnaire qui était à l'origine du rapport spécial était celui-là même dont le Tribunal administratif avait, dans son jugement, critiqué la mutation latérale. Il déclarait aussi que son dernier rapport d'appréciation du comportement professionnel, qui portait sur la période allant du 1er février 1987 au 31 décembre 1990, ne lui avait pas été communiqué.

Entre-temps, le requérant a, dans une lettre du 16 juin 1992, prié le Secrétaire général "d'examiner pourquoi le Département du développement économique et social (DDES) [continuait] de méconnaître le jugement No 539..." Il citait trois décisions administratives en témoignage de cette attitude : 1) le transfert hors du SRAAT d'un poste P-5 vacant; 2) le fait que son rapport d'appréciation du comportement professionnel pour la période 1987-1990 ne lui avait toujours pas été communiqué; et 3) le fait qu'un poste P-5 vacant au SRAAT avait été pourvu par la mutation d'un fonctionnaire P-4 de Genève. Le requérant demandait que ces décisions soient annulées. Le 1er septembre 1992, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours.

Le 29 octobre 1992, le requérant a signé son rapport d'appréciation du comportement professionnel pour la période allant jusqu'à la fin de 1990. Le 27 novembre 1992, il a engagé une procédure d'objection à ce rapport.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 3 mai 1993. Ses considérations et recommandations se lisaient en partie comme suit :

"Considérations

...

21. La Commission devait examiner si le requérant avait reçu la pleine et juste considération à laquelle il avait droit. Par ailleurs, le requérant avait droit à ce que ses services soient évalués en temps voulu conformément à la circulaire ST/AI/240/Rev.2. La Commission considère que le manquement du défendeur à procéder à cette évaluation constitue une inobservation des conditions d'emploi du requérant, inobservation qui, en l'espèce, compromet sérieusement ses chances de promotion - de sorte que la confiance avec laquelle le Tribunal s'en est remis au défendeur a été mal placée.

...

24. La Commission a d'abord examiné le rapport spécial, qui a été préparé et signé par [...], Chef du SRAAT/DAP/DDES. La Commission a constaté que, contrairement au paragraphe 16 de la circulaire ST/AI/240/Rev.2, aux termes duquel les rapports spéciaux devaient être 'établis par le chef du département ou bureau...', le rapport avait été signé par [le Chef du SRAAT/DAP/DDES], qui avait rang de chef de service. La Commission a par conséquent estimé que la validité du rapport spécial était contestable.

25. Le défendeur avait communiqué le rapport spécial à la Commission paritaire de recours et au Comité des nominations et des promotions afin d'indiquer que le requérant avait été pris équitablement en considération pour une promotion; or, le Département du requérant n'était pas satisfait de ses services. La Commission a mis en doute la bonne foi du défendeur, celui-ci l'ayant saisi du document susmentionné. La Commission a noté que, puisque la circulaire ST/AI/240/Rev.2 prévoyait une procédure d'objection aux rapports spéciaux même si la validité de ces rapports était contestable et si le processus n'était pas terminé, il ne convenait pas que la Commission examine sur le fond une telle évaluation.

26. La Commission considère que le droit d'être traité équitablement fait partie des conditions d'emploi du requérant. Elle a jugé que celles-ci avaient été enfreintes lorsque le défendeur avait agi inéquitablement en présentant le rapport spécial à la Commission et aux organes des nominations et des promotions. La Commission a noté que le Tribunal administratif des Nations Unies avait jugé que les fonctionnaires avaient le droit d'être traités équitablement par l'Organisation (voir jugements No 427, *Raj*, et No 442, *Motamedi*).

Recommandations

27. La Commission a noté que les objections du requérant au rapport spécial avaient été déposées le 31 juillet 1992 et qu'à ce jour, le requérant n'avait pas encore reçu la liste des fonctionnaires proposée pour faire partie du jury d'enquête. La Commission considère que cette situation est inacceptable et recommande que le défendeur prenne les dispositions voulues pour que l'enquête commence immédiatement.

28. La Commission a noté que le rapport spécial ne pouvait remplacer le rapport ordinaire d'appréciation du comportement professionnel. Elle a par conséquent estimé que le dernier rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant ainsi que les résultats de la procédure d'objection et l'évaluation faite par le Chef du Département étaient essentiels pour que le requérant soit pris pleinement et équitablement en considération par les organes des nominations et des promotions. La Commission recommande donc que toute la documentation relative à l'appréciation des services du requérant soit soumise à l'organe des nominations et des promotions avant que celui-ci n'achève son examen des promotions aux classes P-4 et P-5 pour 1992 au Département du développement économique et social.

29. La Commission recommande en outre qu'en attendant que le rapport du jury d'enquête et son évaluation soient achevés, le rapport spécial et les derniers rapports d'appréciation du comportement professionnel soient supprimés du dossier du requérant.

30. La Commission ne fait pas d'autre recommandation à l'appui du recours."

Le 26 mai 1993, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et informé celui-ci que le Secrétaire général avait décidé d'accepter les recommandations suivantes :

- "i) Que l'enquête sur les objections commence immédiatement;
- ii) Que toute la documentation relative à l'appréciation de vos services soit soumise à l'organe des nominations et des promotions avant que celui-ci n'achève son examen des promotions aux classes P-4 et P-5 pour 1992;

- iii) Qu'en attendant que le jury d'enquête ait achevé d'examiner le rapport ordinaire et que le Chef du Département l'ait évalué, le rapport spécial et les derniers rapports d'appréciation du comportement professionnel soient supprimés de votre dossier."

Le 15 juillet 1993, le requérant a introduit auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur n'a pas exécuté le jugement No 539 du fait qu'il a retenu le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant et qu'il a ensuite omis de faire une enquête sur les objections du requérant à ce rapport, et du fait qu'il a établi un rapport spécial et qu'il a omis de faire une enquête sur les objections du requérant à ce rapport.
2. Dans le passé, le défendeur n'a, à aucun moment, mis en question la qualité des services du requérant. Si le défendeur a soudainement changé d'attitude à l'égard des services du requérant, c'est en réalité parce qu'il voulait éviter d'exécuter le jugement No 539.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le défendeur a exécuté le jugement No 539 en prenant pleinement et équitablement le requérant en considération pour une promotion.
2. Le requérant n'a pas prouvé ses allégations de mauvaise foi et de parti pris concernant l'exécution du jugement No 539 par le défendeur.
3. Le requérant n'a pas droit à une promotion.

Le Tribunal, ayant délibéré du 29 juin au 25 juillet 1995 à Genève et du 10 octobre au 21 novembre 1995 à New York, rend le jugement suivant :

I. Le requérant prétend que le défendeur n'a pas dûment exécuté le jugement No 539 du Tribunal administratif des Nations Unies. Dans son jugement No 539, le Tribunal a dit qu'il comptait que le défendeur accorderait au requérant "la pleine et juste considération à laquelle il a droit en vue d'une promotion, à une date aussi rapprochée que possible, à un poste P-5 vacant pour lequel il est qualifié". Le requérant prétend qu'il n'a pas été pris en considération pour les deux postes qui, dit-il, sont devenus vacants dans son département après que le jugement No 539 eut été rendu. Il prétend aussi que le Comité des nominations et des promotions ne l'a pas dûment pris en considération au cours de l'examen des dossiers aux fins des promotions de 1992. Son principal argument sur ce point est que l'Administration a retenu son dernier rapport d'appréciation du comportement professionnel pour que le Comité des nominations et des promotions n'en soit pas saisi au cours de l'examen des dossiers aux fins des promotions.

II. Le Tribunal tient tout d'abord à rappeler que la recommandation qui figure dans son jugement No 539 ne signifie nullement que le requérant devrait être pris en considération pour n'importe quel poste P-5 à titre prioritaire ou préférentiel. Elle visait exclusivement à garantir que le fonctionnaire recevrait la pleine et juste considération à laquelle tous les fonctionnaires ont droit en vue d'une promotion.

Le Tribunal tient aussi à rappeler que les fonctionnaires n'ont pas de droit à être promus. Leurs mérites sont appréciés librement par les organes compétents de l'Administration, dans le respect cependant des dispositions statutaires et réglementaires existantes.

III. Ayant examiné les pièces qui lui ont été soumises, le Tribunal constate, dans l'examen des dossiers aux fins des promotions de 1992, des irrégularités équivalant à refuser au requérant le droit d'être pris pleinement et équitablement en considération.

IV. Le Tribunal note que le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant pour la période 1987-1990 n'a été établi qu'en juillet 1992. Les sections I à III du rapport sont datées de décembre 1990 mais les sections IV et V portent la date d'octobre 1992. Le requérant a engagé une procédure d'objection en novembre 1992 mais l'examen de l'affaire n'a commencé qu'en mai 1993, au plus tôt.

Il s'ensuit que lorsque l'examen des dossiers aux fins des promotions de 1992 a commencé en janvier 1993, le Comité des nominations et des promotions n'a pu être saisi du rapport d'appréciation du comportement professionnel parce que la procédure d'objection était encore en cours. Cette procédure s'est terminée en novembre 1994, de nombreux mois après que l'examen des dossiers aux fins des promotions eut pris fin. Le résultat de la procédure d'objection a été favorable au requérant, dont le comportement professionnel a désormais été qualifié de "très bon". Si le rapport d'appréciation avait été établi à temps et si la procédure d'objection avait aussi été achevée à temps, le Comité des nominations et des promotions aurait été saisi d'un rapport d'appréciation satisfaisant et à jour lorsqu'il a examiné le cas du requérant. Mais cela ne signifie pas, bien entendu, que le requérant aurait été considéré comme l'un des candidats les mieux qualifiés pour le nombre limité de postes vacants.

V. Le Tribunal n'est pas convaincu par les allégations du requérant selon lesquelles les retards étaient dus à un plan délibéré visant à nuire à sa carrière. Il se peut cependant que les perspectives de carrière du requérant aient pâti de ces retards.

Le défendeur prétend que le retard mis à établir le rapport d'appréciation était imputable en partie au requérant lui-même qui, pendant un certain temps, a refusé de le signer. Cette circonstance pourrait expliquer le délai qui s'est écoulé de juillet 1992, lorsque le rapport a été établi, à octobre 1992, lorsque le requérant l'a finalement signé. En revanche, le délai de 18 mois qui s'est écoulé de décembre 1990 à juillet 1992 ne paraît pas avoir été causé par une négligence de la part du requérant. L'Administration devrait par conséquent en être tenue responsable.

Le Tribunal conclut que, par suite des lenteurs de l'Administration, le Comité des nominations et des promotions n'aurait pu prendre le requérant pleinement et équitablement en considération.

VI. Il ressort du dossier que, parmi les raisons qui ont conduit à ne pas inscrire le requérant au tableau d'avancement de 1992, il y avait des problèmes concernant son travail. Le Tribunal note qu'aucune preuve documentaire valable n'indiquait qu'il y ait eu de tels problèmes. Les seuls documents soumis au Comité des nominations et des promotions qui se référaient à des services non satisfaisants du requérant étaient le rapport d'appréciation faisant l'objet de la procédure d'objection et le rapport spécial relatif au blocage de l'augmentation périodique de traitement du requérant. Comme ces deux documents donnaient lieu à des objections, ils ne pouvaient être invoqués au cours de l'examen des dossiers aux fins des promotions aussi longtemps que la procédure d'objection n'était pas terminée.

D'après la lettre du 26 mai 1993 adressée au requérant par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, le Secrétaire général a ordonné que toute la documentation relative à l'appréciation des services du requérant "soit soumise à l'organe des nominations et des promotions avant que celui-ci n'achève son examen des promotions aux classes P-4 et P-5 pour 1992". Le Secrétaire général a cherché à s'assurer par là que l'examen du cas du requérant par le Comité des nominations et des promotions n'aurait lieu que lorsque la procédure d'objection aurait été terminée et que tous les documents pertinents auraient été mis sous leur forme définitive à la disposition de ce comité. Or, le Comité des nominations et des promotions a examiné le cas du requérant sans avoir été saisi de "toute la documentation" requise par le Secrétaire général.

VII. Cela étant, le Tribunal constate que le requérant n'a pas reçu la pleine et juste considération à laquelle il avait droit au cours de l'examen des dossiers aux fins des promotions de 1992 et que par conséquent le jugement No 539 n'a pas été dûment exécuté.

VIII. Le requérant allègue en outre qu'avant l'examen des dossiers aux fins des promotions de 1992, il n'a pas été pris pleinement et équitablement en considération pour deux postes vacants qui étaient disponibles en 1991. Le défendeur soutient qu'un poste seulement était disponible en 1991, l'autre ayant été mis à la disposition du Secrétaire général.

Le Tribunal n'examinera pas si ce deuxième poste était ou non disponible. S'agissant du poste restant, le Tribunal constate que l'absence d'un rapport d'appréciation du comportement professionnel a aussi nui aux perspectives de carrière du requérant.

IX. Le Tribunal conclut par conséquent que le jugement No 539 n'a pas été dûment exécuté en ce qui concerne l'examen des dossiers aux fins des promotions de 1992. Il réaffirme la nécessité d'accorder au requérant la pleine et juste considération à laquelle il a droit conformément à ce jugement. Le requérant a droit, à ce titre, à une indemnité dont le Tribunal fixe le montant à 1 000 dollars des États-Unis.

X. Le Tribunal souligne toutefois que le présent jugement, qui traite exclusivement d'irrégularités de procédure liées à l'exécution du jugement No 539 et concerne le droit d'être pris en considération pour une promotion, ne préjuge aucunement des vues que le requérant ou le défendeur peuvent avoir sur le fond au sujet de points de fait contestés touchant les services du requérant.

XI. En conséquence, le Tribunal ordonne au défendeur de payer au requérant 1 000 dollars des États-Unis.

Toutes autres conclusions sont rejetées.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

New York, le 21 novembre 1995

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire